DIRE RECAPITULATIF ADRESSE A L'EXPERT ET DEPOT DU RAPPORT

La décision du Tribunal de Grande Instance de MONTBRISON rendue le 10/08/2006 et devenue définitive, est très caractéristique et apporte des précisions quant à l'application de l'Article 276 du NCPC dans sa nouvelle rédaction résultant du décret n° 2005-1678 du 28/12/2005.

Un litige oppose une société victime d'un sinistre mettant en cause plusieurs entreprises et leur assureur.

Les opérations d'expertise s'étalent sur deux années et dès le mois de mai 2005, l'expert adresse aux parties un pré rapport que l'on peut considérer comme définitif ainsi que le rapport de son sapiteur sur le plan financier.

Après un premier envoi de dires, certaines parties font traîner l'affaire en longueur et l'expert sollicite plusieurs fois l'envoi des dires promis.

De guerre lasse, le 8/2/2006, il met en demeure les parties d'adresser avant le 15/03/2006 leur dire récapitulatif.

Cette date butoir étant passée, l'expert dépose alors son rapport.

La société ayant obtenu un délai supplémentaire de la part de l'expert au 15/3/2006 pour déposer son dire, le lui adresse le 29/3/2006, le rapport étant déjà déposé.

Conformément aux textes, l'expert est donc dessaisi du dossier et la société retardataire sollicite du magistrat la réouverture des opérations d'expertises au motif que l'expert n'a pas répondu à son dire du 29/3/2006.

Le Président du TGI de MONTBRISON rend une ordonnance le 10/8/2006 et rejette la demande.

La motivation de la décision est pleine d'enseignement et nous pensons que les experts doivent s'en inspirer pour pouvoir fixer aux parties des limites dans la transmission des dires récapitulatifs et surtout que ces dires répondent bien aux dispositions de l'Article 276 en particulier au caractère récapitulatif de ce dire.

Henri Claude ESTEVE
Expert près la Cour d'Appel de LYON
agréé par la Cour de Cassation
Vice-Président de la CNECJ

Extrait de l'ordonnance rendue par le TGI de MONTBRISON – Service du Contrôle des expertises le 10/8/2006 :

Motifs de la décision

Attendu que la Société STU… S.A. sollicite la réouverture des opérations d'expertise menées par Monsieur S…., faisant état que ce technicien n'a pas répondu à son dire du 29.03.2006 ; dire, à la fois, récapitulatif et en réponse à celui des Sociétés ABC .. et XX.. COMPANY LTD, transmis à l'expert, pour ce dernier, dans le délai prescrit par Monsieur S… ;

Que les Sociétés TECH.. et L… concluent dans le même sens;

Attendu que si le principe de la contradiction, garanti par l'article 6 § 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, requiert que, conformément à l'article 276 du nouveau Code de procédure civile, les parties aient la faculté d'émettre toutes observations utiles dans le cadre de l'expertise; cette exigence non seulement vise essentiellement - dans le cadre spécifique de l'administration de la preuve- l'avis de l'expert mais aussi doit être conciliée - singulièrement depuis le décret N° 2005-1678 du 28.12.2005 relatif à la procédure civile - avec la nécessité d'un dépôt du rapport d'expertise dans un délai raisonnable ; délai dont le respect est également requis par la Convention pré-citée ;

Qu'en l'espèce, il résulte de la procédure

-1 °que la Société STU… S.A. - comme les Sociétés TECH… et L… - a non seulement été mise à même par Monsieur S… de faire toute observation utile sur ses pré-conclusions du 04.12.2005 mais aussi y a procédé par un dire de douze pages du 27.01.2006; faisant suite à trois autres dires rédigés par cette Société les 11 octobre 2004, 07 et 15 avril 2005 ;

- 2°que l'expert a, dans ses rapports des 04.12.2005 et 07.04.2006, fait mention de la suite qu'il a donné aux dires des Sociétés défenderesses dont ceux émanant de la Société STU… S.A. ;

- 3°que Monsieur S… a non seulement accepté de proroger au 15.03.2006 - sur demande expresse de la requérante- le délai de dépôt des dires, initialement fixé au 04.01.2006, mais aussi a solennellement informé le 08.02.2006 toutes les parties de cette prorogation et de sa portée juridique au regard de la nouvelle rédaction de l'article 276 du nouveau Code de procédure civile issue du décret du 28.12.2005 précité, appelée à entrer en vigueur avant le dépôt effectif du rapport définitif ;

Qu'au demeurant, il ne résulte pas du dossier que, comme elle l'affirme, la Société STU… S.A.- dont il est démontré qu'elle a été rendue destinataire, comme les autres parties au dossier, du texte du dire des Sociétés ABC et ABC… COMPANY LTD du 14.03.2006 par télécopie du même jour se soit par la suite ouverte auprès de l'expert de cette difficulté alors qu'en tout état de cause, comme les Sociétés T…et L…, elle n'a transmis, dans le délai imparti par l'expert, aucun dire qualifié de récapitulatif, nonobstant l'avis du 08.02.2006

Que de plus, il ne ressort pas de l'espèce, dans laquelle la requérante, comme les autres parties, a d'ores et déjà eu la faculté, de manière très circonstanciée, d'émettre ses observations le 27.01.2006, de cause grave et dûment justifiée, au sens du nouvel article 276 du nouveau Code de procédure civile, susceptible de requérir la prise en compte de dires émis après le 14.03.2006 et notamment celui de la Société STU… S.A. du 29.03.2006;

Qu'enfin, en tout état de cause, les règles posées par l'article précité du nouveau Code de procédure civile ne font pas obstacle à ce qu'une partie formule devant la Juridiction, éventuellement saisie, des observations qu'elle n'aurait pas développées devant l'expert;

Qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande de réouverture des opérations d'expertise;

PAR CES MOTIFS

Le Juge chargé du contrôle des expertises statuant en son cabinet, par décision contradictoire et en premier ressort.

Dit n'y avoir lieu de faire droit à la demande de réouverture des opérations d'expertise menées par Monsieur S… ;

Laisse les dépens à la Société STU… S.A.